



Déclaration de fichiers:

## **Exceptions pour les avocats, les médecins et les responsables des affaires du personnel**

**Pour certaines professions, il existe des réglementations spéciales régissant la déclaration de fichiers. Dans les cas évoqués, ces exceptions se fondent sur l'art. 11a, al. 5, let. a, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui délie le maître du fichier de l'obligation de déclarer ce dernier s'il traite les données en vertu d'une obligation légale.**

Une exception de cette nature concerne les affaires du personnel. Diverses lois dans le domaine du CO, du droit des assurances sociales et du droit fiscal obligent directement ou indirectement l'employeur à saisir des données concernant l'employé afin de les transmettre à des autorités en cas de nécessité ou de les utiliser par exemple pour établir un certificat de travail, ce qui implique le traitement d'un plus grand nombre de données, tels que le curriculum vitae, la formation de base et la formation continue ainsi que les performances et le comportement de l'employé. Ces obligations de traiter les données sont larges et justifient une dérogation à l'obligation de déclarer les fichiers prévue à l'art. 11 a, al. 5, let. a, LPD.

Il en va de même des dossiers médicaux ou des fichiers que les médecins doivent tenir en vertu de lois sanitaires cantonales.

Cette réglementation spéciale s'applique aussi aux avocats. Conformément à la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, ces derniers sont tenus d'exercer leur profession avec soin et diligence. La tenue de dossiers corrects, complets et cohérents concernant chaque cas fait partie intégrante de cette obligation; en ce sens, ce traitement de données repose sur une obligation légale.

Il va de soi que cette exception ne s'applique pas à tous les fichiers. Si les personnes appartenant aux catégories de professions précitées tiennent des fichiers qui ne se fondent pas sur des obligations légales (p. ex. pour établir des profils de clients ou pour d'autres prestations), elles doivent les déclarer au préposé conformément à l'art. 11a LPD.